

Règlement ministériel du 24 février 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 au lieu-dit « Grundhof » à l'occasion de travaux de réparation du mur de soutènement.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réparation du mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 au lieu-dit « Grundhof »;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR121 (PK 15.490 – 15.565) au lieu-dit « Grundhof ».

En cas de non-fonctionnement desdites signaux colorés lumineux les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. En cas de panne des signaux colorés lumineux, le signal B,5 entre en vigueur. Les signaux A,4b, A,15 et B,6 sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 24 février 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 février 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch